

Y.Y
A D D
N°693
DU 29/11/2018

**ARRET SOCIAL
DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 29 novembre 2018

AFFAIRE

DOUA LILIANE

**C/
ATTOSA N'GORAN
ANDERSON**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale,
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience
publique ordinaire du vingt et neuf novembre deux mil dix-
huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre,
Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Ogni- Seka Angeline**
née **ATTE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier,
Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame : DOUA LILIANE;

APPELANTE

Non Comparissant et non concluants en personne ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : ATTOSA N'GORAN ANDERSON

INTIM

Non Comparaissant et non concluants en personne ;

D'AUTRE PAR

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier à quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties à la cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 71 en date du 01 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constata l'inexistence d'un contrat de travail entre les parties ;
Se déclare par conséquent incompétent pour statuer sur le litige » ;

Par acte n°52 du greffe en date du 14 mars **Madame DOUA LILIANE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°155 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 19 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 mai 2018 ;

Après plusieurs renvois, ladite affaire fut finalement retenue à date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 29 novembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 29 novembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°52/2018 en date du 14 mars 2018, mademoiselle DOUA MANHO LILIANE a relevé appel du jugement contradictoire N°71/18 rendu le 01/03/2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constate l'inexistence d'un contrat de travail entre les parties ;

Se déclare par conséquent incompétent pour statuer sur ce litige » ;

Les parties n'ont ni comparu, ni conclu ;

Il résulte cependant des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 27/11/2017 mademoiselle DOUA LILIANE faisait citer monsieur ATTOSSA N'GORAN ANDERSON à comparaître devant le tribunal sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

A l'appui de son action, elle expliquait que dans le courant de l'année 2012 elle avait été embauchée par ce dernier en qualité de fille de ménage moyennant un salaire mensuel de 20.000 F qu'elle n'avait cependant jamais perçu pendant la durée d'exécution de ce contrat ; elle précisait n'avoir pas été déclarée à la CNPS ni avoir reçu son certificat de travail et son relevé nominatif de salaire;

Lasse d'attendre une promesse qui ne s'était jamais tenue poursuivait elle, elle saisissait l'inspecteur du travail pour que justice soit faite ; elle précisait que son ex employeur avait du reste reconnu devant ledit Inspecteur du travail lui devoir la somme de 400.000 CFA à titre d'arriérés de salaires;

Pour elle, le salaire ayant un caractère alimentaire, son non paiement était une faute lourde de la part de l'employeur de sorte que la rupture imputable à ce dernier était abusive ; Pour toutes ces raisons, elle sollicitait la condamnation du défendeur à lui payer les droits réclamés ;

En réplique, monsieur ATTOSSA N'GORAN ANDERSON, déclarait avoir recueilli la demanderesse chez lui par pur humanisme sur intervention de sa défunte femme et qu'il l'avait élevée comme sa propre fille, allant jusqu'à l'inscrire à l'école pour lui permettre d'avoir un bon niveau scolaire; Il ajoutait qu'elle n'avait jamais exercé les fonctions de servante pour son compte ;

Il indiquait en outre n'avoir jamais reconnu devoir à la demanderesse la somme de 400.000 F à titre d'arriérés de salaire et précisait ne pas se reconnaître dans procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur du travail ;

Vidant sa saisine, le tribunal se déclarait incompétent aux motifs que la demanderesse ne produisait au dossier aucun élément à même d'établir l'existence d'un contrat de travail entre elle et monsieur ATTOSA ANDERSON ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu, ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut en son encontre;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

Les parties sont contraires dans leurs déclarations ;
En effet, tandis que mademoiselle DOUA LILIANE soutient avoir été engagée courant année 2012 par monsieur ATTOSSA N'GORAN ANDERSON en qualité de fille de ménage moyennant un salaire mensuel de 20.000 FCFA jamais payé et que convoqué à l'inspection du travail, l'ex employeur a reconnu lui devoir la somme de 400.000 FCFA ;

Ce dernier affirme quant à lui d'une part qu'il n'a jamais embauché l'appelante qu'il a plutôt accueillie à son domicile à l'initiative de sa défunte épouse par pur humanisme ;

D'autre part n'avoir jamais reconnu lui devoir la somme de 400.000 F à titre d'arriérés de salaire en précisant ne pas se reconnaître dans le procès-verbal de non conciliation dressé par l'Inspecteur du travail ;

Dès lors, en l'absence d'autres pièces pouvant permettre à la Cour de céans de vérifier en l'espèce la présence ou non des conditions d'existence d'un contrat de travail, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et avant dire droit, ordonner une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant sur les faits allégués, faire produire tout document utile à la manifestation de la vérité ;

Commet pour y procéder le conseiller monsieur Kakou Tanoh ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 17 Janvier 2019 pour le dépôt du procès-verbal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare mademoiselle DOUA LILIANE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°71/18 rendu le 01/03/2018 par Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs;
Commet pour y procéder monsieur le conseiller KAKOU
TANOH ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 17 Janvier
2019 pour le dépôt du procès-verbal

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

